

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD11

présenté par

Mme Florence Delaunay, M. Blazy, M. Destot, M. Dufau, M. William Dumas, Mme Got, Mme Le Houerou, M. Lefait, M. Premat et M. Verdier

ARTICLE 3

Après le mot :

« réputé »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 22 :

« défavorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

la disposition " silence gardé vaut décision de rejet" est affirmée dans les articles 23 et 49 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif au titres miniers.

ce principe devrait être réaffirmé en ce qui concerne les recommandations du groupement participatif.